



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN :
nouvelles propositions****Notes explicatives pour la classification sous la rubrique
No ONU 3363****Communication du Gouvernement de la Suisse*, *****Résumé*

Résumé analytique:	Cette proposition tend à clarifier les dispositions au 2.1.5 relatives à la classification.
Mesures à prendre:	Modifier le NOTA sous le 2.1.5 et ajouter un NOTA explicatif.

Introduction

1. La mise en oeuvre des nouvelles rubriques Nos ONU 3537 à 3548 induit quelques doutes parmi les utilisateurs et les autorités. Il n'est pas clair comment classer les objets.
2. Au 2.1.5.1 le choix est donné pour classer ces objets soit sous la désignation officielle de transport correspondant aux marchandises dangereuses qu'ils contiennent ou selon la section 2.1.5. Au 2.1.5.3 il est précisé que la section 2.1.5 ne s'applique pas aux objets pour

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.2)).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/12.

lesquels une désignation de transport plus précise existe déjà dans le tableau A du chapitre 3.2.

3. Le NOTA sous le titre du 2.1.5 a été rédigé dans le but de souligner cette règle et d'expliquer qu'en cas d'objets qui n'ont pas de désignation officielle de transport et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses dans les quantités limitées du chapitre 3.4, le No ONU 3363 doit être employé. Ceci est conforme aux règles de prépondérance établies au 2.1.2.5.

4. Le texte «, autre que les Nos ONU 3537 à 3548, » et le NOTA dans la disposition spéciale 301 introduite sur la base du document informel INF.47 au cours de la session de septembre 2017 de la Réunion commune sont extrêmement difficiles à comprendre et n'atteignent pas le but recherché par les auteurs. À la lecture de ces textes, on comprend qu'il n'est pas possible d'utiliser le No ONU 3363 dans le cas des objets qui correspondent déjà à l'une des rubriques des Nos ONU 3537 à 3548. Il nous semble que but recherché dans le document informel INF.47, à savoir permettre l'utilisation du No ONU 3363 même dans les cas des rubriques ONU 3537 à 3548, n'est pas atteint par ce texte, tout au contraire.

5. Le No ONU 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES est une rubrique générique de type B selon le 2.1.1.2. Suivant les principes de la classification énoncés au 2.1.2.5, il a la priorité par rapport aux Nos ONU 3537 à 3548, qui sont des rubriques spécifiques du type C. Ceci interdit l'utilisation des Nos ONU 3537 à 3548 lorsque les quantités contenues dans ces objets ne dépassent pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2. Dans ce cas, seul le No ONU 3363 peut être utilisé lorsque les objets contiennent des matières dangereuses de ces classes de danger.

6. Par ailleurs, la formulation actuelle du NOTA ne résout pas des problèmes qui sont éventuellement plus importants pour les participants. Les participants qui utilisent des machines remplissent les machines avec des marchandises dangereuses (produit de nettoyage par exemple) avant le transport, ils utilisent le produit à destination et retournent avec la machine vide non nettoyée. Pour le premier trajet l'une des rubriques Nos ONU 3537 à 3548 peut être employée mais pour le voyage (vide, non nettoyé) de retour, selon le 2.1.2.5, uniquement la rubrique No ONU 3363 est permise. Une telle reclassification pour le même objet en fonction de la quantité contenue est loin d'être pratique.

7. Pour ce qui concerne le NOTA de la disposition spéciale 301, il n'est pas clair quel sens donner à l'exclusion des rubriques Nos ONU 3537 à 3548 de l'expression « qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport ». La double exclusion de ces rubriques de la phrase « Elle ne doit pas être utilisée pour des machines ou appareils qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans le tableau A du chapitre 3.2 » porte à conclure que la rubrique No ONU 3363 doit être utilisée en lieu et place des rubriques Nos ONU 3537 à 3548. Ceci n'est pas le but recherché par ce NOTA.

8. Nous proposons pour cette raison de modifier le NOTA au 2.1.5 et celui de la disposition spéciale 301.

Proposition 1

9. Biffer le texte «, autre que les Nos ONU 3537 à 3548, » du NOTA sous le titre du 2.1.5 et numéroté le NOTA comme NOTA 1 comme suit :

*« **NOTA 1:** Pour les objets qui n'ont pas de désignation officielle de transport, ~~autre que les Nos ONU 3537 à 3548,~~ et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, voir le No ONU 3363 et les dispositions spéciales 301 et 672 du chapitre 3.3.*

Ajouter le NOTA 2 suivant :

« NOTA 2 : En dérogation des principes de classification du 2.1.2.5, les objets ayant une désignation officielle de transport sous une rubrique spécifique [des Nos ONU 3537 à 3548] et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 peuvent être classés et transportés sous la rubrique spécifique pertinente en lieu et place de la rubrique générique du No ONU 3363. »

10. Si cette proposition est adoptée, il nous semble que le NOTA de la disposition spéciale 301 est superflu. Eventuellement le texte du NOTA 2 ci-dessus pourrait remplacer le texte actuellement existant dans le NOTA de la disposition spéciale 301.

Proposition 2a

11. Biffer le NOTA de la disposition spéciale 301.

Proposition 2b

12. Remplacer le texte du NOTA de la disposition spéciale 301 par le texte suivant :
« NOTA : En dérogation des principes de classification du 2.1.2.5, les objets ayant une désignation officielle de transport sous une rubrique spécifique [des Nos ONU 3537 à 3548] et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 peuvent être classés et transportés sous la rubrique spécifique pertinente en lieu et place de la rubrique générique du No ONU 3363. ».
